

# SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

## DU BASSIN de la SEVRE NIORTAISE

### et du MARAIS POITEVIN

## REGLES DE FONCTIONNEMENT

### DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

(en application de l'article R.212-32 du Code de l'Env.)

## ARTICLE 1 – LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

---

Les missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin. La CLE est également consultée pour information ou avis dans le cadre de différentes procédures réglementaires ou partenariales.

### Elaboration ou révision du SAGE

A cet effet, la Commission élabore un dossier dont la composition est fixée à l'article R.212-40-2 du code de l'environnement (rapports, documents graphiques et avis) et le soumet à l'approbation de l'autorité préfectorale.

La CLE :

- ◆ dynamise le processus d'élaboration ou de révision du SAGE,
- ◆ définit les axes de travail,
- ◆ consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire,
- ◆ élabore, construit et rédige les documents du SAGE.

### Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

En ce sens, elle :

- ◆ organise le suivi du SAGE,
- ◆ promeut et vulgarise les mesures et dispositions préconisées dans le SAGE par une communication adaptée,
- ◆ facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

## ARTICLE 2 - MEMBRES DE LA COMMISSION

---

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à parcourir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

## ARTICLE 3 – SIEGE

---

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à :

Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise  
Maison du Département,  
BP 531, 79021 NIORT Cedex.

## ARTICLE 4 - LE PRESIDENT

---

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu pour la durée du mandat de la CLE par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la Commission. Il doit appartenir à ce même collège.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletins secrets. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté pour cette mission par un Bureau.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège. Le président signe tous les documents officiels qui engagent la Commission.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède à l'élection de son successeur lors de sa prochaine réunion.

Le Président est assisté par un Vice-Président élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

En cas d'empêchement du Président, ce dernier mandate le Vice-Président pour toute fonction qu'il ne peut assurer. En cas de démission du Président, le premier Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

## ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

---

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission. Les convocations sont envoyées par voie postale quinze jours au moins avant la réunion. La Commission se réunit au moins une fois par an.

Chaque année, la CLE établit son programme de travail pour l'année suivante (sont notamment concernés les études, les problématiques prioritaires à aborder et la communication envisagée,...).

La Commission est saisie, par le Président, au moins :

- ◆ lors de l'élaboration du programme de travail
- ◆ à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées.
- ◆ à la demande du tiers des membres de la Commission sur un sujet précis.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres, adoptée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par 1/3 au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal ou compte-rendu de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Les séances de CLE sont publiques. Néanmoins, à l'ouverture de chaque séance de CLE, tout ou partie de l'ordre du jour peut être réservé aux seuls membres de la CLE sur proposition du Président et à la majorité des membres présents ou représentés.

Les services des structures ou associations représentées en CLE ou de celles ayant une compétence liée à l'« eau » peuvent assister aux travaux de la CLE en qualité d'observateurs ou d'experts sur invitation du Président.

Les procès-verbaux des réunions de CLE et les documents nécessaires au fonctionnement de la CLE seront mis en téléchargement sur un site spécifique ou envoyés par courrier aux membres qui en formulent la demande.

Si la séance de la CLE ne peut pas se tenir pour raison de cas de forces majeures (notamment climatiques), elle peut se réunir, sur le même ordre du jour, sans tenir compte du délai de 15 jours.

## ARTICLE 6 – BUREAU

---

Il est créé un bureau, chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté dans ses tâches d'une cellule d'animation administrative et technique.

Le Président décide de réunir le bureau à toutes fins utiles.

Le bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Toutefois, le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis que doit émettre la CLE.

Le bureau peut entendre et se faire assister dans ses travaux par toute personne qualifiée.

Il est composé de 17 membres :

- ◆ 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus au sein du collège.
- ◆ 5 membres du collège des représentants des usagers élus au sein du collège.
- ◆ 4 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par le Préfet coordonnateur du SAGE.

Les différents collèges devront veiller à respecter une désignation équilibrée de leurs représentants au sein du bureau de la CLE. La CLE sera la garante du respect de cet équilibre.

Le Président du bureau est le Président de la CLE. Le Vice-Président du bureau est le Vice-Président de la CLE. Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

Tous les membres titulaires de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes rendus des réunions du bureau. Ceux-ci seront mis en téléchargement sur un site spécifique ou envoyés par courrier aux membres qui en formulent la demande.

## ARTICLE 7 - GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE ET COMMISSIONS

---

La Commission Locale de l'Eau peut créer, autant que de besoin :

- des groupes de travail technique composés de membres de la CLE, d'organismes, de personnalités ou responsables associatifs extérieurs à la CLE,
- des Commissions géographiques ou thématiques chargées de l'examen de questions particulières.

Les travaux de ces structures ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du bureau et de la CLE eux-mêmes, en associant étroitement à cette expertise les acteurs du territoire.

## ARTICLE 8 - COMMISSION DE COORDINATION DES SAGE MARAIS POITEVIN ET ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT « MARAIS POITEVIN »

---

Conformément à la décision prise par le Comité de Bassin Loire-Bretagne portant constitution d'une commission de coordination des trois SAGE du Marais Poitevin, la Commission Locale de l'Eau procédera à la désignation de ses représentants, à raison de :

- deux membres pour le collège des collectivités territoriales dont le Président, et de
- deux membres pour le collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations concernées.

Les représentants de la CLE au sein de la commission de coordination rendront compte en tant que de besoin des travaux de la commission de coordination.

Le Président de la CLE est l'interlocuteur privilégié du Président de l'Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin. Il rendra compte en tant que de besoin des travaux de cet établissement à la CLE.

## ARTICLE 9 - MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES, DES DOCUMENTS DU SAGE ET DES ANALYSES THEMATIQUES

---

La Commission Locale de l'Eau confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrages des études et analyses nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre, au suivi ou à la révision du SAGE à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise.

A ce titre, l'IIBSN met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains.

Une note de cadrage sur les principes de travail, d'accompagnement et d'échanges entre la structure porteuse et la CLE (concernant les aspects budgétaires, financiers, techniques...) est établie à cet effet. Elle est adoptée par le conseil d'administration de la structure porteuse et annexée au présent document.

## ARTICLE 10 – GESTION FINANCIERE

---

La cellule d'animation et les études sont portées financièrement par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise. A ce titre, il est nécessaire d'élaborer conjointement les besoins de financement.

Il sera donc mis à l'ordre du jour d'une séance de CLE de fin d'année un point sur ce programme prévisionnel (cf. article 5).

Suite à cette réunion, le Président de la CLE fera une proposition de budget au conseil d'administration de l'IIBSN, qui étudiera la possibilité de le mettre en œuvre en fonction des moyens budgétaires qui lui sont alloués.

## ARTICLE 11 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

---

La CLE est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux une fois celui-ci approuvé.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux à l'intérieur de son périmètre. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassins concernés.

Un bilan annuel des dépenses engagées sera présenté à la CLE par la structure porteuse IIBSN lors de la première réunion de CLE organisée l'année suivante.

## ARTICLE 12 – REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

---

Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration (*article L. 212-6 du code de l'environnement*).

Toutefois, le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma (*article L. 212-7 du code de l'environnement*).

Enfin, lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement du SAGE, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification (*article L. 212-8 du code de l'environnement*).

## ARTICLE 13 – MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

---

En dehors des modifications rendues nécessaires pour se mettre en conformité avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les règles de fonctionnement peuvent être modifiées si au moins la moitié des membres de la Commission le demande.

## ARTICLE 14 – COMMUNICATION

---

Afin de donner une culture de l'eau commune à l'ensemble du territoire du SAGE, de mettre en évidence les actions du SAGE, son intérêt mais aussi ses limites, de faciliter la communication et la concertation entre les diverses familles d'acteurs, la CLE met en place des outils de communication pédagogiques.

**ANNEXE :**

**Liste nominative des représentants officiels du collège des  
« usagers » habilités à siéger à la CLE sans avoir à apporter un  
document certifiant qu'ils sont habilités à parler au nom de leur  
structure**

(conformément à la décision de la CLE du 16 novembre 2010)

<b>LE PRESIDENT OU SON REPRESENTANT DE LA STRUCTURE :</b>	<b>NOM DU REPRESENTANT OFFICIEL</b>
<b>Marais Mouillé de Charente-Maritime</b>	<b>Monsieur Sylvain BOUCARD</b>
<b>Marais Mouillé des Deux-Sèvres</b>	<b>Monsieur Bernard RIFFAULT</b>
<b>Marais Mouillé de la Vendée</b>	<b>Monsieur Philippe MOUNIER</b>
<b>Union des Marais de Charente - Maritime</b>	<b>Monsieur Joël DULPHY</b>
<b>Section régionale Conchylicole Poitou- Charentes</b>	<b>Monsieur Benoît DURIVEAU ou M. MARIONNEAU</b>
<b>Chambre d'Agriculture de la Charente - Maritime</b>	<b>Monsieur Jean-Jacques GAUCHER</b>
<b>Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres</b>	<b>Monsieur Pierre TROUVAT</b>
<b>Chambre d'Agriculture de la Vendée</b>	<b>Monsieur Serge GELOT</b>
<b>Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux Sèvres</b>	<b>Monsieur Manuel MERCIER</b>
<b>Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime</b>	<b>Monsieur Henri BONNET</b>
<b>Association des Irrigants des Deux-Sèvres</b>	<b>Monsieur Thierry BOUDAUD</b>
<b>NATURE Environnement 17</b>	<b>Monsieur Patrick PICAUD</b>
<b>APIEEE</b>	<b>Monsieur François-Marie PELLERIN</b>
<b>LPO 85</b>	<b>Monsieur Jean-Pierre GUERET</b>
<b>Fédération des Deux-Sèvres Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</b>	<b>Monsieur Pierre LACROIX ou M. Jean-Michel GRIGNON</b>
<b>UFC – Que Choisir Deux-Sèvres</b>	<b>Monsieur Hugues MINAUD</b>